

ANNEXE A

Entente passée le 30 octobre 1911 entre Sa Majesté le roi du chef de la province du Manitoba, agissant par l'entremise du ministre des travaux publics (ci-après appelé « le gouvernement »), en première partie, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (ci-après appelée « le Canadien Pacifique »), en deuxième partie, The Canadian Northern Railway Company (ci-après appelée « the Canadian Northern »), en troisième partie, « The Grand Trunk Pacific Railway Company » (ci-après appelée « the Grand Trunk Pacific »), en quatrième partie, et « The Public Markets, Limited » (ci-après appelée « la Corporation »), en cinquième partie.

Attendu que la Corporation a été constituée en corporation en vertu d'une loi de la Législature du Manitoba de l'année 1911, avec un capital-actions de 1 000 000 \$ divisé en 10 000 actions de 100 dollars chacune, aux fins, notamment, de créer, d'établir, d'entretenir et d'exploiter des parcs à bestiaux, des bâtiments, des bureaux, des installations, des commodités et des établissements permettant de recevoir, de livrer, de loger, de garder, de gérer et de soigner du bétail et des animaux, et qu'à ces fins, elle peut conclure des contrats avec des compagnies de chemins de fer en vue de l'usage et de la jouissance de ces places, parcs à bestiaux, bâtiments, bureaux, installations, commodités et établissements relativement au transport effectué par ces chemins de fer; attendu que la loi mentionnée ci-dessus autorisait le gouvernement à conclure des ententes, avec toute compagnie de chemin de fer faisant affaire dans l'Ouest canadien, sur la prise d'actions du capital-actions de la Corporation, le nombre des actions prises par chaque compagnie de chemin de fer, le nombre des administrateurs que chacune a le droit de nommer au conseil d'administration de la Corporation et toutes les autres questions et les autres choses indiquées;

Par conséquent, la présente entente fait foi de ce qui suit :

1. Aux termes de la présente entente, le gouvernement attribue au Canadien Pacifique et le Canadien Pacifique convient avec le gouvernement de prendre 3 334 actions du capital-actions de la Corporation.
2. Aux termes de la présente entente, le gouvernement attribue à « the Canadian Northern » et « the Canadian Northern » convient avec le gouvernement de prendre 3 333 actions du capital-actions de la Corporation.
3. Aux termes de la présente entente, le gouvernement attribue à « the Grand Trunk Pacific » et « the Grand Trunk Pacific » convient avec le gouvernement de prendre 3 333 actions du capital-actions de la Corporation.
4. Le gouvernement, le Canadien Pacifique, « the Canadian Northern » et « the Grand Trunk Pacific » conviennent en outre que, dans l'éventualité d'une augmentation du capital-actions de la Corporation en conformité avec la loi mentionnée plus haut, le gouvernement s'engage à attribuer aux compagnies de chemin de fer possédant des actions de la Corporation au moment de l'attribution, un nombre d'actions proportionnel au nombre d'actions détenues par chacune des compagnies et le Canadien Pacifique, « the Canadian Northern » et « the Grand Trunk Pacific » conviennent avec le gouvernement, chacune en son nom propre, de prendre le nombre d'actions ainsi attribuées à chacune d'elles.
5. Le Canadien Pacifique, « the Canadian Northern » et « the Grand Trunk Pacific » conviennent avec le gouvernement, chacune en son nom propre, et le gouvernement fixe, par la présente entente, que le Canadien Pacifique, « the Canadian Northern », « the Grand Trunk Pacific » ont, chacune, le droit de nommer un administrateur de la Corporation et un seul.
6. Le Canadien Pacifique convient de vendre à la Corporation et la Corporation convient d'acheter du Canadien Pacifique aux fins de l'entreprise de la Corporation les biens fonds suivants, c'est-à-dire : toutes les parcelles de biens-fonds et les lieux situés dans la Ville de Saint-Boniface, dans la province du Manitoba, composées de : premièrement, les blocs numéro 297, 307, 310 et 311 figurant sur un plan foncier de l'unité foncière de la Mission catholique romaine au Manitoba, enregistré dans le bureau des titres fonciers de Winnipeg

sous le numéro 433; deuxièmement, la partie du bloc G, figurant sur le plan numéro 433, s'étendant au sud du prolongement ouest de la limite nord du bloc numéro 310 jusqu'à la limite ouest du bloc G, contenant 37 centièmes d'acre, plus ou moins; troisièmement, la partie du bloc numéro 308 figurant sur le plan sauf :

a) toute la partie du bloc 308 prise pour l'emprise de « the Canadian Northern », figurant sur un plan enregistré dans le bureau des titres fonciers de Winnipeg sous le numéro 577;

b) toute la partie du bloc 308 bornée de la manière suivante : au nord et au sud, respectivement, par la limite nord du bloc 308 et par une ligne parallèle à celle-ci et distante perpendiculairement de celle-ci dans une direction sud de 33 pieds, à l'ouest par la limite est du droit de passage de « the Canadian Northern » et à l'est par la limite est du bloc 308;

c) toute la partie du bloc 308 borné de la manière suivante : au nord et au sud, respectivement, par la limite nord du bloc 308 et par une ligne parallèle à celle-ci et perpendiculairement distante de celle-ci dans une direction sud de 33 pieds, à l'est et à l'ouest respectivement par la limite ouest de l'emprise de « the Canadian Northern » et une ligne parallèle et distante de celle-ci dans une direction sud de 33 pieds, contenant 38.31 acre, plus ou moins; ainsi qu'un droit de passage à toutes fins et dépendant des parcelles de biens-fonds décrites ci-dessus et à l'égard des parties du bloc 308 mentionné plus haut sauf en deuxième et en troisième lieu, et aussi à l'égard des 33 pieds de largeur les plus au nord du bloc 296, figurant sur le plan des biens-fonds de la Mission catholique romaine, au Manitoba, enregistré au bureau des titres fonciers de Winnipeg sous le numéro 433; quatrièmement, la partie de la parcelle numéro 296, figurant sur le plan et se trouvant au sud de la limite sud de la « Manitoba Southeastern Railway Company » (Canadian Northern Railway), figurant sur le plan enregistré au bureau des titres fonciers de Winnipeg sous le numéro 557 sauf les 165 pieds les plus au sud dans le sens de la largeur; pour un prix, ou une somme, égal au prix d'achat payé par le Canadien Pacifique, les frais de l'achat et de l'entretien subséquent de ces biens-fonds et tous les impôts, les taux et les dépenses payés à leur égard avec un intérêt composé de 6 % déterminé annuellement sur chacune de ces sommes, de la date de paiement de chacune de ces sommes jusqu'à la date de passation de la présente entente de vente.

7. Aux termes de la présente entente, la Corporation s'engage, auprès des autres parties à l'entente, à établir sur les biens-fonds décrits plus haut et à achever au plus tard le premier octobre 1912, des parcs à bestiaux adéquats, modernes et spacieux avec tous les bâtiments, les voies ferrées, les améliorations, les établissements et les équipements pour recevoir, expédier, aiguiller sur des voies, charger, décharger, nourrir, peser, abreuver, soigner et mettre en marché le bétail.

8. Sous réserve de l'approbation du Conseil des commissaires aux chemins de fer du Canada, le Canadien Pacifique, « the Canadian Northern » et « the Grand Trunk Pacific » s'engagent auprès de la Corporation, chacune en son nom propre, à construire au plus tard le premier octobre 1912 et, par la suite, à entretenir et à exploiter des épis et des lignes d'embranchement reliant leur chemin de fer respectif avec les biens-fonds de la Corporation.

9. Sous réserve de l'approbation et de l'autorisation du Conseil des commissaires aux chemins de fer du Canada, le Canadien Pacifique, the Canadian Northern et the Grand Trunk Pacific s'engagent, chacune en son nom propre, auprès de la Corporation et du gouvernement à ne pas exiger, pour le transport de bétail ou d'autre fret, sur leur chemin de fer respectif, en provenance ou en direction des biens-fonds de la Corporation, un tarif supérieur, par plein wagon, à celui exigé pour le même fret en provenance ou en direction de Saint-Boniface, et à payer à la Corporation tous les frais que celle-ci a droit de demander, en vertu de la loi mentionnée plus haut, pour l'aiguillage, entre différents points du parc à bestiaux et des biens-fonds de la Corporation, de wagons de bétail ou d'autre fret en provenance ou en direction de différents points sur leur chemin de fer respectif au-delà des limites des Villes de Saint-Boniface et de Winnipeg.

10. Le gouvernement s'engage auprès de la Corporation à acquérir, à la demande de celle-ci et en vertu des dispositions de la loi intitulée « *The Manitoba Expropriation Act* », les biens-fonds additionnels attenants aux biens-fonds décrits au paragraphe 6 de la présente entente, ou avoisinants ces biens-fonds, que la Corporation requiert aux fins de son entreprise, et à les vendre et les transférer à la Corporation pour une contrepartie n'excédant pas celle payée pour leur acquisition par le gouvernement.

11. La Corporation convient avec le gouvernement que l'expression « toutes les dettes, les obligations et les dépenses engagées relativement à l'administration, à l'exploitation et à ses entreprises » utilisée dans l'article 15 de la loi visée par ce qui précède, ne comprennent pas tout intérêt excédant 6 % par année payable par la Corporation à l'égard de sommes empruntées par elle au moyen de la vente d'obligations ou de débetures garanties par hypothèques sur des biens-fonds ou d'autres biens de la Corporation.

12. Les parties à la présente entente conviennent que celle-ci ne prend effet et ne lie les parties qu'après la conclusion d'une entente, entre la Corporation et la Ville de Saint-Boniface, liant cette dernière et satisfaisant le Canadien Pacifique, « the Canadian Northern » et « the Grand Trunk Pacific » en vue de la construction pour le bénéfice de la Corporation des ouvrages suivants, à savoir : premièrement, un égout suffisant pour permettre l'écoulement et l'évacuation des eaux-vannes des parcs à bestiaux et des biens-fonds de la Corporation d'un point initial situé sur la rue Dawson, vis-à-vis l'édifice numéro 297 et continuant sur les rues Dawson, Cartier et Mission jusqu'à la rivière Rouge, avec un embranchement sur le prolongement de la rue Marion mentionné ci-dessous d'un point vis-à-vis l'édifice numéro 310; deuxièmement, le nivellement et le pavage de la rue Dawson de l'endroit où cette rue est déjà pavée jusqu'à un point vis-à-vis les biens-fonds mentionnés plus haut, pour y donner accès adéquat; troisièmement, l'ouverture, l'établissement, le nivellement et le pavage d'une voie publique sur une bande de terrain d'au moins 66 pieds de largeur comprenant la rue Marion ou son prolongement de l'avenue Taché jusqu'à la rue Dawson et attenants aux lots numéros 310, 308 et 296, de leur côté nord, et d'un pont sur cette voie publique au-dessus de la rivière la Seine.

En foi de quoi, les parties ont dûment signé la présente entente.

Signé, scellé et délivré—)	
)	
Par le gouvernement)	COLIN H. CAMPBELL,
en présence de)	Ministre des travaux publics
Chas. Stubbs Brown;)	
)	
Par le Canadien Pacifique)	LA CIE DE CHEMIN DE FER
en présence de)	CANADIEN PACIFIQUE
W. L. Wright;)	T. G. Shaughnessy, président
)	H. C. Oswald, secrétaire adjoint
)	
Par « the Canadian Northern »)	« THE CANADIAN NORTHERN
en présence de)	RAILWAY CO. »
R. A. C. Manning;)	Wm. Mackenzie, président
)	
Par « the Grand Trunk Pacific »)	« THE GRAND TRUNK PACIFIC
en présence de)	RAILWAY CO. »
D'Arcy Tate;)	E. J. Chamberlin, vice-président
)	et directeur général
)	
Par la Corporation)	THE PUBLIC MARKETS, LIMITED
en présence de)	R. A. C. Manning, président
W. Williams)	

NOTE : La présente loi remplace le c. 45 des « S.M. 1911 ».